

# VD\_GERICHTE PE15.002471 vom 15. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.002471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.002471)

FR: VD\_GERICHTE PE15.002471 du 15 février 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.002471 del 15 febbraio 2016

## Erwägungen

### E. 4

Les conclusions de K. \_\_\_\_\_ en suppression des conclusions civiles, en indemnisation et en réattribution des frais n'avaient d'objet

- 14 - qu'en cas d'admission de l'appel sur le principe de la condamnation, situation non réalisée en l'espèce. Elles doivent donc être rejetées.

### E. 5

L'appelante ne remet pas en cause la peine infligée en première instance. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

### E. 6.1

En définitive, l'appel de K. \_\_\_\_\_ est mal fondé et doit être rejeté, aux frais de son auteure (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, dont la condamnation en première instance a été confirmée en appel, n'a pas droit à l'indemnité qu'elle réclame pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

### E. 6.2

Me Matthieu Genillod, conseil de choix de la plaignante, a produit une liste d'opérations faisant état, pour la procédure d'appel, de 7 heures de travail, les débours et la TVA. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (CAPE 21 juin 2016/210 consid. 8.1). Cette situation est réalisée en l'espèce. Il y a donc lieu d'admettre la requête d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance déposée par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de K. \_\_\_\_\_. La somme allouée à ce titre est de 1'909 fr. 45. Ce montant prend en compte 7 heures de travail à un tarif horaire de 250 fr. s'agissant d'une affaire jugée par un tribunal de police

- 15 - dont l'avocat prénommé avait déjà connaissance pour l'avoir plaidée en première instance (art. 26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que 18 fr. de débours et 8 % de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.